

289

DD1

Projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au village historique de Val-Jalbert

6211-01-029

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS: Mme CLAUDETTE JOURNAULT, présidente
 M. DONALD LABRIE, commissaire

**AUDIENCE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT
D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À DANFORD LAKE
DANS LA MUNICIPALITÉ D'ALLEYN-et-CAWOOD**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 2

Séance tenue le 16 mai 2007, 13 h
Centre de ski Mont Sainte-Marie
160, chemin de la Montagne
Lac Sainte-Marie

540 question de consultation de la population, c'est dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que l'on retrouve les règles de procédure qui s'appliquent. Il y a des délais, il y a une façon de faire qui est tout à fait déterminée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Revenons-en aux questions de référendum.

545 **LA PRÉSIDENTE :**

Alors, on va reprendre doucement quand ça va être revenu. Il y a un problème technique.

550 Je répète que le registre est ouvert. Vous pouvez vous inscrire pour poser des questions. Si on n'a pas le temps de vous recevoir cet après-midi, on va vous réinviter dans les séances qui vont suivre.

555 Je rappelle que c'est le temps de préparer des questions écrites pour que la commission puisse les poser au maire. Dans toute la mesure du possible, on va essayer de faire ça demain, s'il ne peut pas répondre ce soir par téléphone. Alors, il faudra nous les donner avant 19 h si possible.

On prend une pause de cinq minutes.

560 **SUSPENSION DE LA SÉANCE**

REPRISE DE LA SÉANCE

565 **LA PRÉSIDENTE :**

On reprend. Monsieur Ricard, on vous écoute.

570 **M. PIERRE RICARD :**

Je recommence tout? Non? Au référendum.

LA PRÉSIDENTE :

Grosso modo.

575

M. PIERRE RICARD :

On va revenir au référendum. Il y a deux types de référendum qui peuvent être faits de

580 par la *Loi sur les élections et référendums municipaux*. Vous avez des référendums qui sont dits obligatoires et vous avez des référendums que je qualifierais de consultatifs.

585 Les référendums consultatifs, on les retrouve généralement dans des lois. Par exemple, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* va obliger la municipalité, lorsqu'elle veut modifier un zonage ou certains règlements d'urbanisme, par exemple, d'aller en référendum selon des règles et des conditions qui sont déterminées par la loi. Lorsque ces règles-là ne sont pas atteintes, par exemple un nombre de signataires déterminé, la municipalité n'est pas obligée d'aller en référendum. Elle doit au préalable tenir un registre.

590 Et après ça, s'il y a le nombre de signataires prescrit par la loi, la municipalité doit aller en référendum, ou si elle ne veut pas aller au référendum, à ce moment-là elle retire le règlement. C'est la même situation qu'on retrouve pour les règlements d'emprunt et la même situation que l'on retrouve lorsqu'on veut faire une annexion de territoire ou un regroupement de municipalités.

595 Pour ce qui est des référendums consultatifs, cela appartient au conseil municipal. C'est toujours régi par la *Loi sur les élections et les référendums municipaux*, mais ils portent leur nom, c'est-à-dire ils sont consultatifs. Et à ce titre-là, on ne peut pas obliger une municipalité à aller à un référendum consultatif. Il s'agit là d'une volonté qui appartient uniquement au conseil municipal. Et le référendum, comme il est consultatif, même si les citoyens s'opposaient par exemple à une mesure, le conseil municipal reste toujours le seul maître à bord et c'est lui seul qui prend la décision finale sur un référendum consultatif.

600

605 Évidemment, je vous dirais que par mon expérience, il n'arrive pas fréquemment qu'un conseil municipal va aller à l'encontre d'un référendum consultatif qui serait perdu, mais ils ont ce pouvoir-là. La loi leur permet. C'est la règle de droit.

LA PRÉSIDENTE :

On continue là.

610 **M. PIERRE RICARD :**

On continue sur quoi?

LA PRÉSIDENTE :

615 On continue sur le pouvoir de la MRC d'imposer l'implantation d'un ouvrage quelconque sur un territoire d'une localité. Parlez-nous de ça.



Thetford Mines, le 28 septembre 2009

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Demande d'information de la commission concernant le Projet
d'aménagement du parc éolien Des Moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-
de-Brébeuf et Kinnear's Mills**

Madame,

En réponse à votre correspondance du 22 septembre dernier adressée à monsieur Simon Castonguay, la procédure habituelle de modification d'un règlement (sujette à l'approbation référendaire) est décrite à partir de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). On pourrait la résumer comme suit :

- Avis de motion;
- Adoption du projet de règlement;
- Avis de l'assemblée publique de consultation;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption d'un second projet (incluant des modifications s'il y a lieu);
- Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum (voir article 123 de la LAU pour les cas précis);
- Demande de participation au référendum ou adoption du règlement lorsqu'aucune demande n'est formulée;
- Adoption d'un ou plusieurs règlements distincts;
- Avis annonçant la tenue de registres;
- Tenue du registre;
- Tenue du scrutin référendaire;
- Transmission à la MRC et entrée en vigueur lorsque le certificat de conformité au schéma est accordé.

Les irrégularités alléguées par le Comité de citoyens de Kinnear's Mills concernent plusieurs points précis dans le processus de modification réglementaire. D'abord, l'avis de consultation publique ne ferait pas mention du fait que des dispositions pouvaient être sujettes à l'approbation des personnes habiles à voter. Aussi, que l'avis annonçant la

possibilité de faire une demande de participation à un référendum aurait mentionné qu'au moins douze (12) personnes devaient signer cette demande au lieu de mentionner qu'il s'agissait de la majorité des personnes intéressées de chaque zone visée par l'implantation d'une éolienne.

Également, la MRC des Appalaches n'aurait pas respecté la procédure prescrite par la LAU lorsqu'elle a délivré un certificat de conformité pour le règlement n° 408. De plus, le plaignant soutient que les règlements n° 422 et n° 428 ne se sont jamais rendus au bout du processus de modification.

Il est à noter que le précédent paragraphe rapporte des allégations du plaignant, lesquelles restent à être validées. Ce que nous ne sommes pas en mesure de faire dans le délai imparti. C'est pourquoi le dossier sera analysé dans le cadre de la Politique de traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Cette dernière définit les types de plaintes admissibles. Elle définit également leurs différentes modalités de traitement : « Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la Municipalité et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte sont contactés ».

À la suite de l'examen du cas par le représentant du Ministère, un rapport d'intervention faisant état des conclusions de l'examen est produit et une lettre rendant compte de ces conclusions est envoyée au plaignant et à la Municipalité en cause. En règle générale, les plaintes soumises à l'attention du Ministère sont traitées dans un délai de 60 jours ouvrables.

Pour ce qui est de la validité des règlements, nous ne pouvons nous prononcer sur celle-ci tel que nous l'avons mentionné lors de l'audience du 10 septembre dernier. Il est important de préciser ici qu'au terme du processus de traitement d'une plainte, seuls les tribunaux sont habilités à juger de la validité d'un règlement municipal.

Il est important de noter qu'une Municipalité ne peut prohiber un usage sur l'ensemble de son territoire. Elle peut l'encadrer, le régir, le prescrire, le spécifier par zone, comme le prévoit l'article 113 de la LAU. Finalement, sauf les cas autrement prévus dans la loi, la réglementation municipale n'est pas rétroactive.

Les permis émis avant l'avis de motion qui précède l'adoption d'une réglementation modifiée sont valides. Ceux émis après l'entrée en vigueur devront être conformes à la nouvelle réglementation tel que le prévoit l'article 450 du Code municipal.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer Madame, mes cordiales salutations.

Le directeur régional,

Original signé par :

Jean Dionne

JD/SC/nm

Séance de la soirée du 6 octobre 2009

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. PIERRE FORTIN, président
M. LOUIS DÉRIGER, commissaire

**AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DU PARC ÉOLIEN DES MOULINS
À THETFORD MINES, KINNEAR'S MILLS ET SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF
PAR 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE INC.**

DEUXIÈME PARTIE

VOLUME 3

Séance tenue le 6 octobre 2009 à 19h
Club Aramis
912, chemin Mont-Granit Ouest
Thetford Mines

PAR LE PRÉSIDENT:

2245 Et il y avait combien de conseillers?

PAR M. MARQUIS BÉDARD:

2250 Les six (6) conseillers.

PAR LE PRÉSIDENT:

Les six (6) conseillers étaient là?

2255 **PAR M. MARQUIS BÉDARD:**

Oui.

PAR LE PRÉSIDENT:

2260 OK. Merci beaucoup.

PAR M. MARQUIS BÉDARD:

2265 Merci.

Maintenant, j'inviterais monsieur Castonguay, il est toujours une personne-ressource, au lieu de transmettre une question par écrit, bien, on a la chance de l'avoir avec nous!

2270 Alors vous pouvez vous présenter s'il vous plaît, vous êtes du ministère?

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2275 Des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Direction régionale Chaudière-Appalaches.

PAR LE PRÉSIDENT:

2280 Pouvez-vous nous éclairer par rapport à un déclenchement de référendum, comme on vient de discuter tout à l'heure?

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2285 Il faut faire attention. Tel que mentionné et tel que mentionné également dans la lettre qu'on vous a fait parvenir, le référendum fait partie du cadre réglementaire.

Donc dans le cas de dispositions sujettes à l'approbation référendaire, on peut effectivement, selon le cas, avoir un référendum à proposer aux citoyens, selon le nombre de signatures requises, selon la procédure.

2290 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Mais supposons qu'on essaie de simplifier! Supposons qu'on dit deux (2) types de référendum, un référendum sur un règlement, puis un référendum sur un projet.

2295 Pour un projet, est-ce que c'est le même processus?

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2300 Pas du tout. C'est vraiment deux (2) démarches indépendantes, c'est pour ça qu'il faut faire la distinction.

2305 Un référendum dans le cadre de l'approbation référendaire, et un référendum selon la discrétion de la municipalité. Et là, c'est vraiment dans ce domaine-là. Il y a pas de cadre réglementaire rattaché à ça, c'est vraiment la volonté de la municipalité d'aller chercher l'opinion de ses citoyens.

PAR LE PRÉSIDENT:

2310 OK. Monsieur Dériger.

PAR LE COMMISSAIRE:

2315 En fait, elle pourrait fonctionner autrement, elle pourrait faire tout simplement un sondage?

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

Par exemple.

2320 **PAR LE COMMISSAIRE:**

Donc c'est pas nécessairement un référendum...

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2325 Pas du tout.

PAR LE COMMISSAIRE:

2330 ... mais c'est le moyen de sonder sur un projet l'opinion de ses citoyens.

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2335 Tout simplement. C'est deux (2) démarches complètement différentes.

PAR LE COMMISSAIRE:

Parce que dans le cas du règlement, c'est une procédure qui est dictée par la loi?

2340 **PAR M. SIMON CASTONGUAY:**

Exactement, clairement indiquée dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PAR LE COMMISSAIRE:

2345 Merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

2350 Vous avez la pièce à conviction?

PAR LE COMMISSAIRE:

2355 En fait, c'est 14.1, effectivement, la réponse.

PAR LE PRÉSIDENT:

2360 Donc ce qu'on disait tout à l'heure, monsieur Bédard, c'est que la réponse, une partie de la réponse à la question, c'est la 14.1 qui est disponible sur notre site Web et dans les centres de consultation.

On peut avoir le document en arrière aussi. Vous pouvez prendre le document en arrière.

2365 Merci beaucoup monsieur Castonguay.

PAR M. SIMON CASTONGUAY:

2370 Merci.
